Bordereau attestant l'exactitude des informations - PARIS - 7501 - Actes des sociétés (A) - Dépôt le 24/06/2024 - 87060 - 2013 B 18418 - 518 685 540 - AB TASTY

Stéphane SCHWEDES
3, rue d'Héliopolis
75017 Paris

Laurent BENEDICT
7, rue de Chateaubriand
75008 Paris

AB TASTY

Société par Actions Simplifiée
64-66, rue des Archives
75003 Paris
RCS de Paris n° 518 685 540

Rapport des Commissaires aux apports
sur la valeur de l'apport devant être effectué par les associés de la société
ADEQUA
au profit de la société AB TASTY

Ordonnance de Monsieur le Président
du Tribunal de Commerce de Paris
en date du 18 avril 2024

Mesdames, Messieurs,

En exécution de la mission qui nous a été confiée, sur requête d'AB TASTY, par ordonnance de Monsieur le Président du Tribunal de Commerce de Paris en date du 18 avril 2024, concernant l'apport par :

Apporteurs :	**Nbre d'Actions Apportées**
M. Julien Vinckel	1.775
M. Paul Wourlod	1.330
M. Vincent Gauche	1.330
SIDE Adequa	2.591
SIDE Invest 2022	282
BCS	44
HVM8	20
Mme. Janig Guillanton	44
M. Olivier Requin	44
Mme. Claire Molinier	8
TOTAL	**7.468**

de 7.468 actions ordinaires de la société ADEQUA à AB TASTY, nous avons établi le rapport sur la valeur de l'apport prévu par l'article L. 225-147 du Code de commerce.

La valeur de l'apport a été arrêtée dans le projet de traité d'apport à signer par les représentants des sociétés concernées en juin 2024 (ci-après le « **Traité d'apport** »).

Il nous appartient d'exprimer une conclusion sur le fait que la valeur de l'apport n'est pas surévaluée. A cet effet, nous avons effectué nos diligences selon la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des Commissaires aux comptes applicable à cette mission. Cette doctrine professionnelle requiert la mise en œuvre de diligences destinées à apprécier la valeur des apports, à s'assurer que celle-ci n'est pas surévaluée et à vérifier qu'elle correspond au moins à la valeur au nominal des actions à émettre par la société bénéficiaire de l'apport, augmentée de la prime d'apport.

Il n'est pas stipulé d'avantage particulier dans le cadre de la présente opération.

Notre mission prenant fin avec le dépôt de notre rapport, il ne nous appartient pas de le mettre à jour pour tenir compte des faits et circonstances postérieurs à sa date de signature.

A aucun moment nous ne nous sommes trouvés dans l'un des cas d'incompatibilité, d'interdiction ou de déchéance prévus par la loi.

Nous vous prions de trouver, ci-après, nos constatations et conclusion présentées dans l'ordre suivant :

1. Présentation de l'opération envisagée et description de l'apport
2. Diligences accomplies et appréciation de la valeur de l'apport
3. Conclusion

1. Présentation de l'opération envisagée et description de l'apport

1.1 Nature et objectif de l'opération

Fondée le 9 décembre 2009, AB TASTY SAS (ci-après « **AB TASTY** » ou la « **Société Bénéficiaire** ») conseille les entreprises dans leur stratégie WEB.

Avec un chiffre d'affaires consolidé de 32,9 M€ au titre de l'exercice clos le 30 juin 2023, le groupe AB TASTY emploie 269 personnes dans 8 pays.

Par un contrat d'apport en date du xx juin 2024 (ci-après le « **Traité d'apport** »), il est prévu l'acquisition par AB TASTY SAS auprès des associés sus-mentionnés (ci-après « **Associés d'Adequa** ») de l'ensemble des titres de la société ADEQUA SAS (ci-après « **l'Opération** ») par apport de titres.

Le groupe AB TASTY et ADEQUA ont des activités complémentaires et le projet d'apport permettrait à AB TASTY de renforcer ses expertises techniques « sans cookies » en rajoutant l'« expertise sans cookies » aux services d'optimisation de l'expérience client sur le WEB proposés, d'accélérer la croissance d'AB TASTY dans les 8 pays où le GROUPE AB TASTY est déjà implanté et en facilitant la poursuite de son internationalisation grâce à la maîtrise du « sans cookies ».

Le contrat d'apport prévoit notamment l'apport à AB TASTY par les associés susmentionnés de 7.468 actions ordinaires ADEQUA (ci-après « **ADEQUA** » ou la « **Société Apportée** »), qui sera rémunéré par 357.593 actions AB TASTY d'un nominal de 0,01 € chacune (ci-après l'« **Apport** »).

L'approbation de l'Apport sera soumise à l'Assemblée Générale Extraordinaire d'AB TASTY prévue le 1er juillet 2024.

1.2 Présentation des sociétés en présence

1.2.1 AB TASTY SAS (AB TASTY), Société Bénéficiaire

AB TASTY est une société par actions Simplifiée dont le siège social est situé au 64-66 rue des Archives à Paris (75003). Elle est immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés (RCS) de Paris depuis le 9 décembre 2009 sous le numéro 518 685 540.

Aux termes de l'article 7 de ses statuts en date du 10 avril 2024, son capital social s'élève à 101.858,41 €, divisé en 10.185.841 actions d'une valeur nominale de 0,01 € chacune, toutes entièrement libérées, dont 3.511.071 actions ordinaires, 846.100 actions de préférence de catégorie A, 1.495.901 actions de préférence de catégorie B, 1.885.343 actions de catégorie C et 2.447.426 actions de préférence de catégorie D.

AB TASTY a consenti au bénéfice de ses dirigeants et salariés des plans de BSPCE avant 2019, en 2019, en 2020, en 2021 et en 2022. Au 30 avril 2024, ces plans représentaient une émission potentielle d'actions additionnelles maximale de 1.459.092 actions.

Selon ses statuts, AB TASTY a pour objet :

«,tant en France qu'à l'Etranger d'accompagner les entreprises dans leur stratégie web et, plus généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, mobilières et

immobilières, se rapportant directement ou indirectement à l'objet social ou susceptibles d'en faciliter l'extension ou le développement. »

La date de clôture des comptes d'AB TASTY est fixée au 30 juin de chaque année.

1.2.2 ADEQUA, société dont les titres sont apportés

ADEQUA est une société par actions simplifiée dont le siège social est situé au 120, rue Césaire Levillain à Bois-Guillaume (76230). Elle est immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés (RCS) de Rouen depuis le 4 mai 2018, sous le numéro 839 371 440.

Selon l'article 7 de ses statuts en date du 22 mai 2024, son capital social s'élève à 7.468 €, divisé en 7.468 actions d'une valeur nominale de 1,00 € chacune, toutes entièrement souscrites et libérées.

Il convient de noter qu'aux termes de décisions en date du 22 mai 2024, les associés de la société ADEQUA ont décidé de procéder à une réduction de capital par voie de rachat en vue de leur annulation de 585 actions de la société faisant passer le capital social à 7.468 €.

Selon ses statuts, ADEQUA a pour objet, « *en France et à l'étranger :*

- *Promotion de l'utilisation raisonnée des données personnelles, des méga-données et de l'intelligence artificielle auprès des particuliers et des entreprises. Proposition de solutions logicielles, conseil, accompagnement, mise en place de plateformes informatiques de services, intermédiation entre particuliers et entreprises dans le domaine de l'informatique et du numérique,*
- *Toutes opérations industrielles et commerciales se rapportant à :*
 - *la création, l'acquisition, la location, la prise en location-gérance de tous fonds de commerce, la prise à bail, l'installation, l'exploitation de tous établissements, fonds de commerce, usines, ateliers, se rapportant à l'une ou l'autre des activités spécifiées ci-dessus ;*
 - *la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés, brevets et droits de propriété intellectuelle concernant ces activités ;*
 - *la participation, directe ou indirecte, de la Société dans toutes opérations financières, mobilières ou immobilières ou entreprises commerciales ou industrielles pouvant se rattacher à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe*
- *Toutes opérations quelconques contribuant à la réalisation de cet objet».*

La date de clôture des comptes d'ADEQUA est fixée au 31 décembre de chaque année.

1.3 Description de l'opération

Les modalités de réalisation de l'Apport, qui sont présentées de façon détaillée dans le Traité d'apport, auquel il convient de se référer, peuvent se résumer comme suit.

1.3.1 Caractéristiques essentielles de l'Apport

Date d'effet

La réalisation de l'Apport interviendra le jour de la réalisation définitive de l'augmentation de capital par la Société Bénéficiaire en rémunération de l'Apport (ci-après la « **Date de Réalisation** »).

L'Apport prendra également effet, sur le plan comptable et fiscal, à la Date de Réalisation.

Régime juridique

Sur le plan juridique, l'Apport sera soumis au régime de droit commun des apports en nature prévu par les dispositions de l'article L. 225-147 du Code de commerce et des textes pris pour son application.

Régime fiscal

Par référence aux dispositions de l'article 810-1 du Code Général des Impôts, s'agissant d'un apport consenti à titre pur et simple en faveur d'une société soumise à l'impôt sur les sociétés, les parties entendent que l'Apport soit enregistré gratuitement. A toutes fins utiles, les parties indiquent que les éventuels droits d'enregistrement seront dus par la Société Bénéficiaire.

La Société Apporteuse déclare placer la plus-value d'apport en report d'imposition conformément aux articles 150-0 B ter et 200 A, 2 ter-a du Code Général des Impôts (CGI), et s'engage à respecter les obligations déclaratives liées à ce report.

Les parties affirment par ailleurs, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code général des impôts, que le Traité d'apport exprime l'intégralité de la rémunération de l'Apport.

1.3.2 Conditions suspensives

L'Apport est soumis à la réalisation des conditions suspensives suivantes :

1°) La réalisation définitive de l'Apport, qui se traduira par le transfert des Actions Apportées à la Bénéficiaire et l'émission des Actions ABT au profit des Apporteurs (la « **Réalisation de l'Apport** »), est soumis à la réalisation de chacune des conditions suspensives suivantes (les « **Conditions Suspensives** ») :

(i) établissement d'un rapport des commissaires aux apports désignés, comportant appréciation de la valeur des Actions Apportées, dans les délais fixés par l'Article R. 225-136-1 du Code de commerce ;

(ii) absence de tout évènement ou fait ayant ou pouvant avoir, immédiatement ou à terme, un impact négatif substantiel sur la situation de la Société, à savoir sur ses actifs ou sa situation juridique, commerciale ou financière ;

(iii) absence d'opposition des créanciers à la Réduction de Capital dans le délai prévu aux articles L.225-205 et R.225-152 du Code de commerce ;

(iv) confirmation écrite par Crédit Agricole Normandie et BPIFrance que ces établissements autorisent la Réduction de Capital et l'Apport, et qu'ils s'abstiennent de prononcer l'exigibilité anticipées des prêts consentis par ces établissement à la Société ; et

(v) sous réserve que les conditions prévues ci-avant soient satisfaites, approbation par les associés de la Bénéficiaire du présent Contrat d'Apport, de l'Apport, de

l'évaluation des Actions Apportés et de la rémunération de l'Apport par l'émission d'Actions ABT.

2°) Les Conditions Suspensives sont stipulées exclusivement au profit de la Bénéficiaire, qui pourra seule renoncer à l'une ou plusieurs d'entre elles, cette renonciation devant se faire par écrit uniquement.

3°) Faute pour les Conditions Suspensives d'avoir été remplies le 1er juillet 2024 au plus tard ou faute pour la Bénéficiaire d'avoir renoncé à tout ou partie d'entre elles avant cette date, le Contrat d'Apport sera automatiquement caduc.

1.4 Présentation et évaluation de l'Apport

Aux termes du Traité d'apport, la Société Apporteuse s'est engagée irrévocablement à apporter à la Société Bénéficiaire, sous réserve de la réalisation des conditions suspensives, la pleine propriété de 7.468 actions ordinaires représentant la totalité des actions ordinaires de cette société.

A la Date de Réalisation de l'Apport, ces 7.468 actions seront apportées avec jouissance courante et seront libres de tout passif, entièrement libérées et libres de toute charge, option et droit de tiers.

L'Apport sera réalisé à la valeur réelle des actions ADEQUA, valeur déterminée conformément à la méthodologie décrite dans l'annexe du Traité d'apport.

Sur cette base, la valeur globale des 7.468 actions apportées a été arrêtée par les parties à 7.520.201,32 €, soit une valorisation de 1 006,99 € par action ADEQUA.

1.5 Rémunération de l'Apport

La rémunération de l'Apport a été fixée par comparaison des valeurs réelles d'ADEQUA et d'AB TASTY, selon les principes décrits dans l'annexe du Traité d'apport.

La valeur de l'action AB TASTY a ainsi été déterminée à 21,03 € par action.

Sur ces bases, l'Apport sera rémunéré par l'attribution de 357.593 actions nouvelles de 0,01 € de valeur nominale chacune, à émettre par la Société Bénéficiaire qui augmentera son capital d'une somme de 3.575,93 €, étant précisé que la Société Apporteuse déclare renoncer expressément à l'indemnisation des rompus par la Société Bénéficiaire.

La différence entre (i) la valeur globale de l'Apport, soit 7.520.201,32 €, et (ii) le montant total de l'augmentation de capital de la Société Bénéficiaire, soit 3.575,93 €, constituera une prime d'apport dont le montant s'établira à 7.516.625,43 €.

Les actions remises en rémunération de l'Apport porteront jouissance courante. Elles seront immédiatement assimilables aux actions existantes.

2. Diligences accomplies et appréciation de la valeur de l'Apport

2.1 Diligences mises en œuvre

Notre mission a pour objet d'éclairer les actionnaires de la Société Bénéficiaire sur l'absence de surévaluation de l'Apport effectué par la Société Apporteuse.

En conséquence, notre mission ne relève ni d'une mission d'audit ni d'une mission d'examen limité. Elle n'a donc pas pour objectif de formuler une opinion sur les comptes ni de procéder à des vérifications spécifiques concernant le respect du droit des sociétés. Elle n'implique pas non plus validation du régime fiscal applicable à l'opération.

En outre, notre mission ne saurait être assimilée à une mission de « *due diligence* » effectuée pour un prêteur ou un acquéreur et ne comporte pas tous les travaux nécessaires à ce type d'intervention. Notre rapport ne peut donc pas être utilisé dans ce contexte.
De la même manière, nos travaux ne sont pas assimilables à ceux d'un Expert indépendant désigné par l'organe d'administration ou de contrôle d'une des parties.

En exécution de la mission qui nous a été confiée, nous avons effectué les diligences que nous avons estimées nécessaires, au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie Nationale des Commissaires aux comptes afin de nous assurer que la valeur de l'Apport n'est pas surévaluée.

Dans ce cadre, nous avons :

- Contrôlé la réalité et la propriété de l'Apport et apprécié l'incidence éventuelle d'éléments susceptibles d'en affecter la propriété ;
- Apprécié la valeur de l'Apport retenue dans le Traité d'apport ;
- Vérifié le respect de la réglementation comptable en vigueur en matière de valorisation des apports ;
- Vérifié que la valeur réelle de l'Apport pris dans son ensemble est au moins égale à la valeur globale de l'apport proposée dans le Traité d'apport ;
- Vérifié, jusqu'à la date de rédaction de ce rapport, l'absence de faits ou d'évènements susceptibles de remettre en cause la valeur globale de l'Apport.

En particulier, nos diligences ont consisté à :

- Prendre connaissance du contexte et des objectifs de la présente opération d'Apport ;
- Nous entretenir avec les représentants d'AB TASTY et d'ADEQUA tant pour prendre connaissance de l'Opération proposée, que pour analyser les modalités comptables, financières et juridiques envisagées ;
- Examiner le Traité d'apport et ses annexes datés de juin 2024 (projet définitif non signé) ;
- Prendre connaissance de la documentation juridique et financière en lien avec l'acquisition d'ADEQUA par AB TASTY ;
- Prendre connaissance du processus ayant conduit à l'Opération ;
- Procéder à la revue de la documentation juridique relative à ADEQUA ;
- Procéder à la revue des comptes annuels d'ADEQUA au 31 décembre 2023 ;
- Analyser les situations comptables d'ADEQUA 31 mars 2024 ;

- Prendre connaissance des mouvements sur le capital d'ADEQUA intervenus précédemment à l'Opération envisagée ;
- Contrôler l'évaluation de l'Apport, examiner et apprécier les méthodes d'évaluation retenues et mettre en œuvre des méthodes similaires ou alternatives pour assurer une approche multicritères appropriée comprenant les critères les plus pertinents ;
- Examiner le budget 2024 et le plan 2025 et 2026 et examiner avec le *management* les fondamentaux de l'activité et les perspectives de croissance et de rentabilité au regard notamment de l'évolution du marché ;
- Analyser la sensibilité de la valeur de l'Apport en fonction de critères jugés pertinents ;
- Obtenir une lettre d'affirmation des représentants d'ADEQUA et d'AB TASTY qui nous ont confirmé les éléments significatifs utilisés dans le cadre de notre mission.

2.2 Appréciation de la méthode de valorisation de l'Apport et de sa conformité à la réglementation comptable

Aux termes de l'article 2 du Traité d'apport, les parties sont convenues de retenir la valeur réelle des actions apportées en tant que valeur de l'Apport.

L'Apport porte sur des titres de participation représentatifs du contrôle pour la Société Bénéficiaire, au sens de l'article 710-2 du Règlement n° 2014-03 de l'Autorité des Normes Comptables relatif au Plan Comptable Général. Celui-ci est donc assimilable à un apport partiel d'actifs constituant une branche d'activité et est soumis aux dispositions du titre VII dudit Règlement.

Dès lors, s'agissant d'une opération d'apport entre sociétés sous contrôle distinct et réalisée à l'endroit, elle doit être réalisée à la valeur réelle conformément aux dispositions du règlement ANC n°2014-03 du 5 juin 2014 relatif au plan comptable général, tel que modifié par les règlements ultérieurs.

Le choix retenu dans le Traité d'apport concernant la méthode de valorisation de l'Apport est conforme au règlement précité et n'appelle pas d'observation de notre part.

2.3 Réalité de l'Apport

Dans le cadre de nos travaux, nous nous sommes assurés que les actions apportées étaient libres de tout nantissement.

Nous nous sommes assurés de la propriété des titres transmis à partir du registre de mouvement de titres et des comptes d'actionnaires d'ADEQUA qui désignent la Société Apporteuse comme titulaire des actions apportées.

Nous avons également obtenu la confirmation, par lettre d'affirmation signée par la Société Apporteuse, que les actions ADEQUA apportées seraient détenues en pleine propriété et seraient librement transmissibles lors de la réalisation de l'Apport.

2.4 Appréciation de la valeur de l'Apport

2.4.1 Valeurs individuelles

L'Apport est constitué de 7.468 actions ordinaires ADEQUA donnant droit, selon ses statuts, à 100% des droits de vote et des droits dans les bénéfices sociaux d'ADEQUA.

Par ailleurs, toutes les actions composant le capital social d'ADEQUA sont entièrement libérées.

Dans ce contexte, chacune des actions apportées dans le cadre de la présente opération conférant les mêmes droits à son détenteur, l'analyse de la valeur individuelle par action de l'Apport est similaire à celle de sa valeur globale.

2.4.2 Appréciation par les Commissaires aux apports des approches retenues par les parties

La valeur d'Apport retenue par les parties est le résultat d'une négociation librement intervenue entre parties indépendantes.

Nous notons par ailleurs que le multiple de valorisation induit par la valeur de l'Apport est cohérent avec les niveaux usuellement retenus par AB TASTY sur des transactions pour ce type de société.

2.4.3 Appréciation de la valeur globale de l'Apport

L'Apport est constitué de 7.468 actions ordinaires AB TASTY donnant droit à 100% des droits de vote et des droits dans les bénéfices sociaux de cette société.

Pour apprécier la valeur globale de l'Apport, nous avons mis en œuvre une approche d'évaluation multicritères, après avoir écarté certaines méthodes jugées non pertinentes.

2.4.3.1 Méthodes écartées par nos soins

(i) L'actif net comptable et l'actif net réévalué :

La méthode de l'actif net, qui consiste à évaluer une entreprise sur la base de la valeur comptable de ses actifs ou sur la base de la valeur comptable corrigée des plus-values et moins-values latentes non traduites dans le bilan, ne reflète que très partiellement les perspectives futures de la société et n'apparaît donc pas pertinente dans le contexte d'évaluation d'ADEQUA.

(ii) L'actualisation des flux de trésorerie :

La méthode de l'actualisation des flux de trésorerie, qui consiste à valoriser une entreprise en actualisant ses flux de trésorerie prévisionnels, suppose de disposer d'un plan d'affaires reflétant les perspectives de développement de la société évaluée. Le *management* d'ADEQUA n'ayant pas procédé à la construction d'un plan d'affaires, cette approche n'a pas été mise en œuvre.

(iii) Les multiples de transactions comparables

Nous avons cherché à mettre en œuvre une approche fondée sur les multiples observés sur des transactions portant sur le capital de sociétés comparables à ADEQUA. Dans ce contexte, nous n'avons pas identifié un nombre de transactions récentes suffisamment comparables en termes d'activité, de taille et de marge. Nous avons donc écarté cette méthode.

2.4.3.2 Méthodes retenues

(i) Références transactionnelles

AB TASTY a procédé à d'autres acquisitions par le passé, notamment celles des sociétés EPOQ en juillet 2022 et ZENWESHARE en juin 2023. L'objectif de ces deux acquisitions était d'ajouter une brique complémentaire à l'offre de AB TASTY. Dans les deux cas, AB TASTY a acquis 100 % du capital pour un prix de base, auquel s'est ajouté un complément de prix selon la clause d'Earn-out.

L'agrégat de référence qui a été retenu est le chiffre d'affaires annuel récurrent (ARR) représentant l'agrégat de référence dans le secteur SaaS.

L'analyse de ces deux transactions montre une fourchette de multiples EV/ARR comprise entre 4,1x et 5,8x, ce qui conforte le multiple de 5,4x retenu par les deux parties. Le tableau ci-dessous résume les principaux éléments pris en compte dans la cadre de la valorisation des deux sociétés EPOQ et ZENWESHARE :

Date d'acquisition	**juil-22**	**juin-23**
Société cible	**Epoq**	**Zenweshare**
en k€		
Prix de base	10 500	1 279
Earn-out (maximal)	4 500	250
Total	15 000	1 529
ARR	2 572	270
Multiple d'ARR min*	4,1x	4,7x
Multiple d'ARR max**	5,8x	5,7x
Fourchette de valorisation	**4,1x - 5,8x**	**4,7x - 5,7x**

() Multiple d'ARR sans clause de « earn-out »*
*(**) Multiple d'ARR avec clause de « earn-out »*

(ii) Méthode analogique des multiples boursiers de sociétés comparables

La méthode des comparables boursiers consiste à déterminer la valeur d'une société par application de multiples observés sur un échantillon de sociétés cotées du même secteur d'activité, à des agrégats de la société à évaluer jugés pertinents.

La mise en œuvre d'une telle approche suppose la disponibilité d'un échantillon de sociétés comparables en termes de zone géographique, de caractéristiques opérationnelles, de taille et de niveau de rentabilité.

Peu de sociétés cotées sont pleinement comparables à ADEQUA en termes de taille et de géographique.

Nous avons néanmoins retenu un échantillon de sociétés comparables présentant des caractéristiques que nous considérons assez pertinentes au regard de l'activité et du taux de rétention annuel (ARR) d'ADEQUA.

Sur la base de l'échantillon retenu, la fourchette de multiples EV/ARR comprise entre 5,91x et 6,33x, ressortant de nos analyses conforte le multiple de 5,4x retenu par les deux parties.

(iii) Approche par l'analyse sectorielle

Cette approche repose sur l'analyse des statistiques et des données publiées par l'organisme SaaS Capital concernant les multiples de valorisation des entreprises SaaS, basées sur des données de marché. L'analyse d'un échantillon de plus de 100 entreprises en croissance lui permet d'afficher un indice reflétant l'évolution des multiples EV/ARR, actualisés mensuellement.

Selon cet indice, le multiple EV/ARR s'élève à 5,9x au 31 mai 2024.

Sur la base de l'analyse sectorielle, le multiples EV/ARR de 5,9x conforte le multiple de 5,4x retenu par les deux parties.

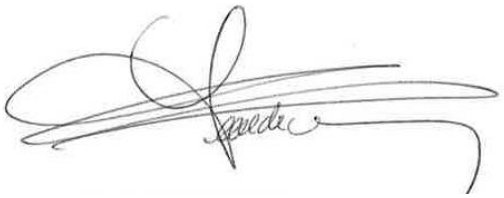
3. Conclusion

Sur la base de nos travaux et à la date du présent rapport, nous sommes d'avis que la valeur de l'Apport retenue s'élevant à 7.520.201,32 € n'est pas surévaluée et, en conséquence, qu'elle est au moins égale au montant de l'augmentation de capital de la Société Bénéficiaire de l'Apport, majorée de la prime d'apport.

Paris, le 21 juin 2024

Les Commissaires aux apports





Stephane SCHWEDES

Laurent BENEDICT

Commissaires aux comptes

Membres de la Compagnie Régionale de Paris